

ARRETE PREFECTORAL N° 4 / 9 8

RELATIF A LA REALISATION DES TRAVAUX DANS LES EAUX ET RADES DE LA REGION MARITIME MEDITERRANEE

Le vice-amiral d'escadre Philippe DURTESTE
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU** le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU** le décret du 4 janvier 1977 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes,
- VU** le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU** le décret n° 97.156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes,

Considérant qu'il importe que la réalisation des travaux, régulièrement autorisés par les autorités chargées de la gestion du domaine public maritime, ne mette pas en danger la sécurité du plan d'eau,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les travaux exécutés dans les eaux et rades doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes territorialement compétents. Les déclarations, déposées avec un préavis de 30 jours minimum, doivent comporter :

- les références de la décision administrative qui autorise les travaux ;
- les dates et les lieux où ils se déroulent ;
- le programme envisagé ;
- la description des moyens en matériel, en personnel et de sécurité du plan d'eau mis en oeuvre.

ARTICLE 2

A réception des déclarations, le directeur des affaires maritimes peut formuler toutes les observations qu'il estime nécessaires pour l'ouverture du chantier et en particulier demander :

- la réunion d'une commission nautique locale ;
- un aménagement du programme des travaux.

Le dossier est transmis au préfet maritime si des mesures particulières de police du plan d'eau sont nécessaires.

ARTICLE 3

Si les travaux concernent plusieurs directions départementales ou interdépartementales, les déclarations sont transmises avec observations au préfet maritime par le directeur saisi.

ARTICLE 4

Les entreprises chargées des travaux doivent s'engager à n'utiliser que des navires ou engins conformes aux dispositions de la réglementation maritime.

ARTICLE 5

Lorsque des mesures portant entrave à la circulation des autres usagers sont adoptées, les zones concernées peuvent faire l'objet d'un balisage mis en place par le responsable des travaux.

Ce balisage devra être approuvé par les services compétents des phares et balises.

ARTICLE 6

Le directeur des affaires maritimes assure l'information des usagers par **avis local aux navigateurs**. Il peut également demander à l'autorité maritime la diffusion d'un AVURNAV.

ARTICLE 7

Les droits du préfet maritime sont réservés et l'interdiction éventuelle des travaux selon le programme et le calendrier présentés ne pourra entraîner aucun recours fondé notamment sur les frais qui auraient déjà été engagés pour leur préparation.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal.

ARTICLE 9

Le présent arrêté **abroge** et remplace l'arrêté préfectoral n° **49/95 du 5 décembre 1995**.

ARTICLE 10

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes de Méditerranée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de Haute Corse, Corse du Sud, des Alpes Maritimes, du Var, des Bouches du Rhône, de l'Hérault, du Gard, de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

Signé : le vice-amiral d'escadre Philippe DURTESTE
préfet maritime de la Méditerranée

D I F F U S I O N D E L ' A P N ° 4 / 98 du 02 février 1998

DESTINATAIRES

M. le préfet de région PACA - SGAR (25, rue Sylvabelle - 13291 MARSEILLE cédex 6)

M. le préfet de région LANGUEDOC-ROUSSILLON - SGAR (34062 MONTPELLIER cédex)

MM. les Préfets des départements des : HAUTE CORSE - CORSE DU SUD -ALPES-MARITIMES - VAR - BOUCHES-DU-RHONE - GARD - HERAULT - AUDE - PYRENEES ORIENTALES - (*pour insertion au recueil des Actes administratifs*)

M. le Directeur régional des Affaires Maritimes pour la région PACA

M. le Directeur régional des Affaires Maritimes en Corse

M. le Directeur régional des Affaires Maritimes pour le LANGUEDOC ROUSSILLON

MM. les Présidents des tribunaux maritimes et commerciaux de MARSEILLE - SETE - AJACCIO

M. le directeur interdépartemental des Affaires Maritimes des PYRENEES ORIENTALES ET DE L' AUDE -
M. le directeur interdépartemental des Affaires Maritimes DE L'HERAULT ET DU GARD

MM. les directeur départementaux des Affaires Maritimes des : ALPES MARITIMES - HAUTE CORSE - CORSE DU SUD - BOUCHES DU RHONE - VAR

M. le directeur du service maritime et de navigation du LANGUEDOC ROUSSILLON (SMNLR)

M. le directeur du service maritime des BOUCHES DU RHONE

MM. les directeurs départementaux de l'Equipeement des : ALPES MARITIMES - VAR - HAUTE-CORSE - CORSE DU SUD -

Mme. le Directeur interrégional des Douanes en Méditerranée

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (DPNM)

Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (DPM et cultures marines)

CROSS MED
SOUS-CROSS CORSE
SOUS-CROSS AGDE

M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime Méditerranée

M. le Commandant de la Compagnie TOULON REGION

BRIGADE MOBILE DE SURVEILLANCE DU LITTORAL (BMSL)
Caserne Castigneau - BP 57 - 83800 TOULON NAVAL

MM. les Commandants des groupements de gendarmerie des départements de : Alpes Maritimes ; Var ; Bouches-du-Rhône ; Gard ; Herault ; Aude ; Pyrénées Orientales ; Haute-Corse ; Corse-du-Sud

M. le Général, Commandant la Circonscription de Gendarmerie de Marseille
162, Avenue de la Timone - 13387 MARSEILLE Cédex 10

M. le Colonel, Commandant la Légion de Gendarmerie P.A.C.A.
162, avenue de la Timone - 13387 MARSEILLE Cédex 10

.../...

M. le Colonel, Commandant la Légion de Gendarmerie de CORSE

M. le Colonel, Commandant la Légion de Gendarmerie du LANGUEDOC ROUSSILLON

Chef du Groupement de CRS N° 9 -
229, Chemin Sainte Marthe - 13313 MARSEILLE Cédex 14 (6)

MM. les Procureurs de la République, près les TGI de : NICE - GRASSE - DRAGUIGNAN - TOULON - MARSEILLE -
AIX EN PROVENCE - TARASCON - NIMES - AVIGNON - MONTPELLIER - BEZIER - CARCASSONNE -
NARBONNE - PERPIGNAN - AJACCIO - BASTIA

PORT AUTONOME DE MARSEILLE
12, rue St Cassien - 13002 MARSEILLE

COPIES EXTERIEURES

SECRETARIAT GENERAL DE LA MER

CONSEIL SUPERIEUR DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE (3, square Desaix - 75015 PARIS)

DIRECTION DU SERVICE DES PHARES et BALISES ET DE LA NAVIGATION (3, square Desaix - 75015 PARIS)

- Subdivision spécialisée des phares et balises et d'intervention du Languedoc Roussillon : SMNLR - quai d'Alger prolongé - BP 471 - 34207 SETE
- Service des phares et balises des Bouches du Rhône : Service maritime - Poste 123 de la Digue du Large - 13224 MARSEILLE CEDEX 01
- Subdivision des phares et balises : BP 501 - 83041 TOULON cédex 09
- Subdivision maritime de Nice : 2, quai Entrecasteaux - 06000 NICE
- Subdivision maritime de Golf Juan/Assainissement - Nouveau Port - BP 46 - 06226 VALLAURIS CEDEX
- Subdivision maritime du littoral : 8, bd Benoîte Danefi - BP 214 - 20 000 BASTIA
- Subdivision maritime des phares et balises: 15 bis, bd Pierre Sampiero - 20184 AJACCIO

CIDAM BORDEAUX
CENTRE D'INSTRUCTION DE GENDARMERIE MARITIME MEDITERRANEE
EPSHOM BREST
PREMAR MANCHE
PREMAR ATLANT
DP TOULON (5)

COMAR MARSEILLE /13998 MARSEILLE ARMEES

COMAR AJACCIO
« LE GREBE »

COPIES INTERIEURES

CECMED : OPS//COT(2) - STIRMED/SEM (21 dont 20 pour servir sémaphores concernés)

AEM (5) - ARCHIVES (2)
